

Journée sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans la Manche

Qui fait quoi en matière de GEMA ?

Célia Le Gall – DDTM50 - Journée eau et milieux aquatiques - 22 juin 2018

La compétence GEMA et les compétences optionnelles

- La compétence « gestion de l'eau et des milieux aquatiques » (L211-7, CE)
 - 1- Aménagement de bassin ou fraction de bassin
 - 2- Entretien et aménagement de cours d'eau, lac, plan d'eau
 - 8- Protection, restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides, formations boisées
- Les compétences optionnelles en lien avec la « gestion des milieux aquatiques » (compétences communales)
 - 4- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
 - 6- Lutte contre les pollutions
 - 12- L'animation et la concertation dans la GEMAPI dans un bassin ou sous-bassin de masse d'eau

Les compétences optionnelles doivent être transférées des communes vers les EPCI pour être exercées

Les modalités d'exercice de la compétence

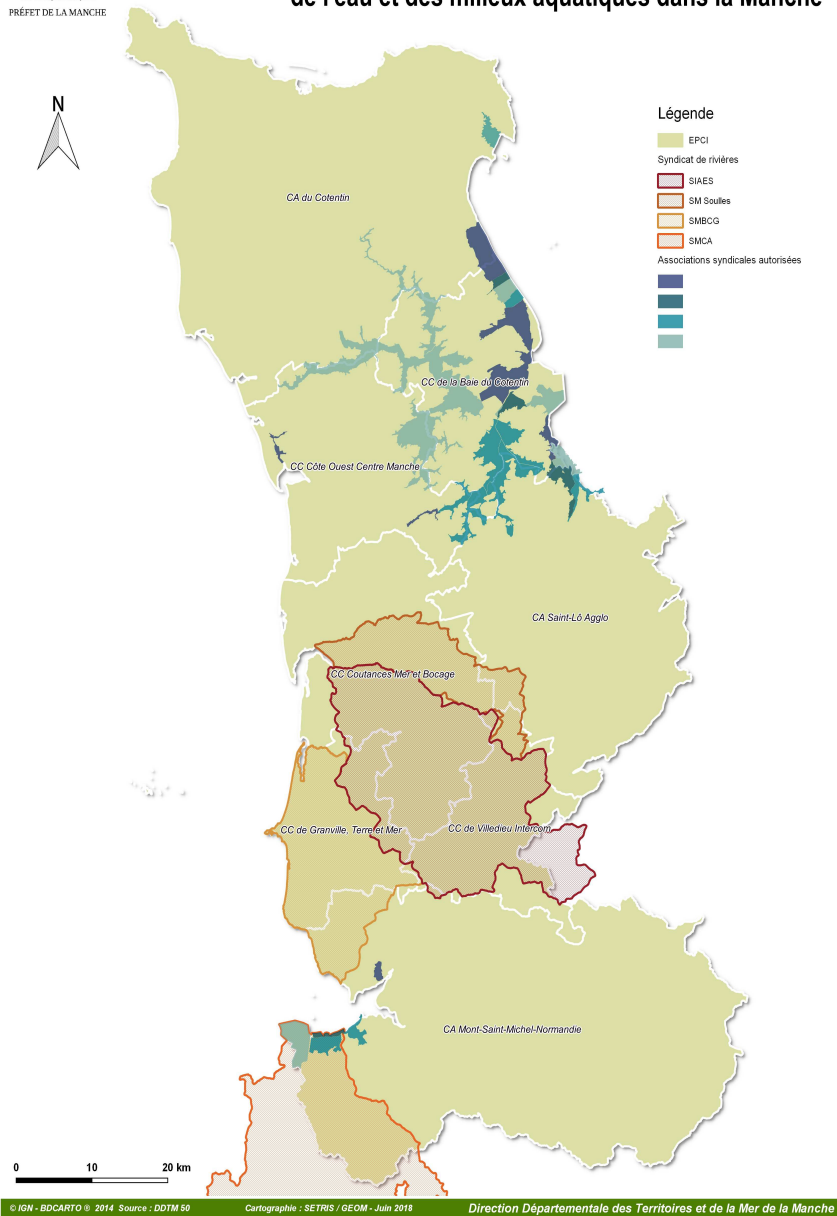
- Sécabilité interne de items de la GEMAPI
- Les collectivités compétentes ne pourront intervenir pour assurer la GEMA :
 - qu'à l'issue d'une procédure de **déclaration d'intérêt général (DIG)**, telle que prévue à l'article L.211-7 CE
 - et dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime

Par ailleurs, les **opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au régime de la police de l'eau**, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet

Les structures compétentes

- Les EPCI : compétence de plein droit depuis janvier 2018
- Les ASA : les ASA peuvent exercer des compétences en matière de GEMAPI à partir du moment où elles sont écrites dans leurs statuts. Dans ce cas de figure, l'EPCI est tenu d'exclure de son champs d'intervention les territoires dont la protection relève de l'association syndicale.
- Les EPAGE : Les EPAGE sont des syndicats qui ont vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». Leur structure ne peut être réalisée qu'à l'échelle d'un bassin versant.
- Autres : EPTB, Conseil départemental

La carte des structures compétentes en matière de GEMA dans la Manche

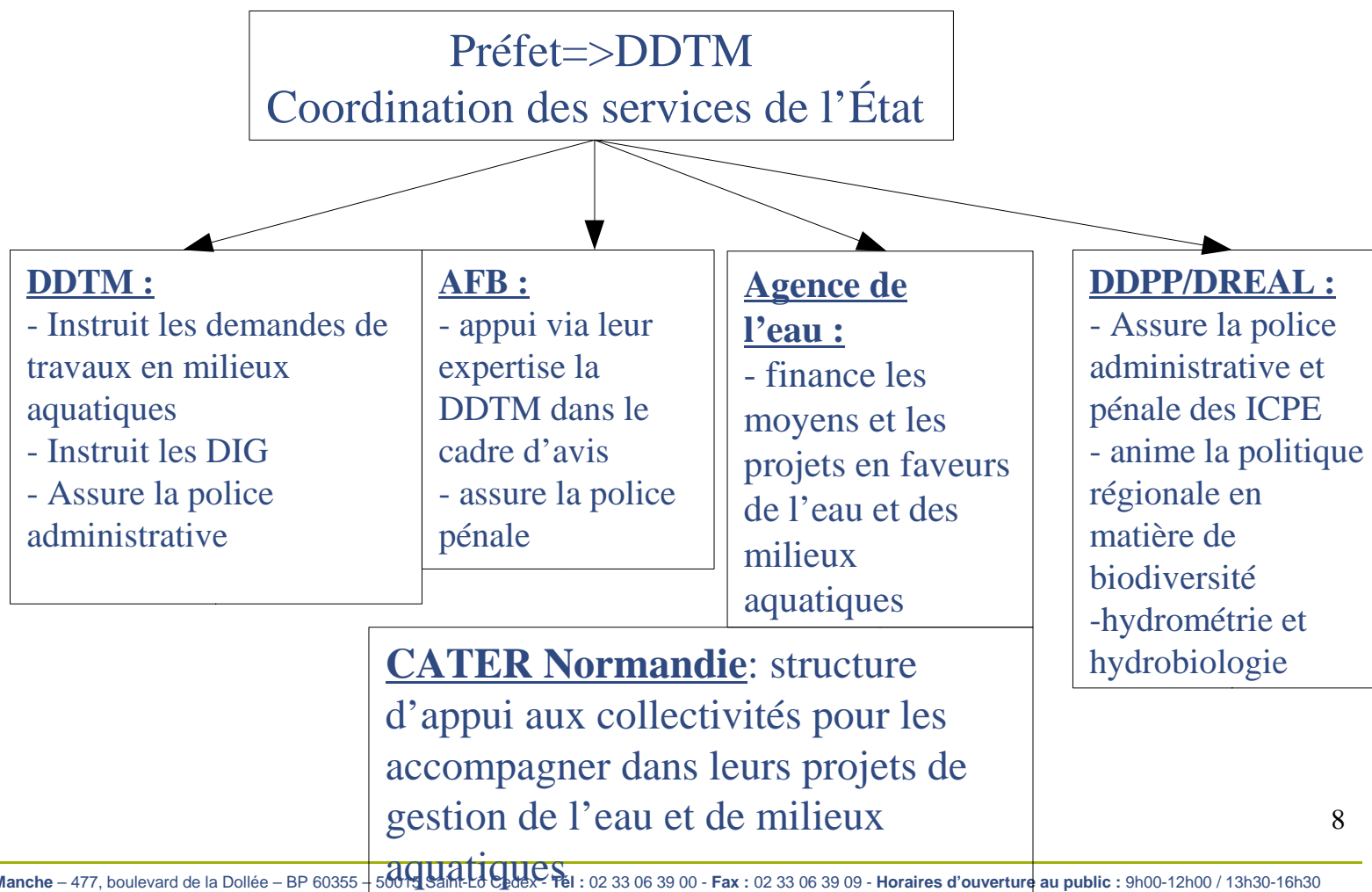


NB : il existe d'autres structures intervenant dans le domaine de l'eau : le syndicat de la Vire, le syndicat mixte de la Sélune, la structure porteuse du SAGE COC, Odysée, l'interSAGE BDM, le conservatoire du littoral, le Symel...

Les conséquences de la prise de compétence GEMA

- Seules les structures compétentes GEMA sont régulièrement autorisées à prendre des décisions relevant de cette compétence
- Lorsqu'un syndicat exerce la compétence GEMA sur une partie du territoire de l'EPCI, alors l'EPCI se substitue aux communes et devient membre du syndicat.
- Les décisions des EPCI doivent être compatibles avec les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).
- La création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. Le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux
- Le pouvoir de police du maire n'est pas remis en cause

L'organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau : qui fait quoi ?



Le rôle des collectivités dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

- Mener des démarches **cohérentes** et **concertées** à l'échelle des bassins versants
- Porter des projets nécessitant des **compétences techniques et administratives** là où les propriétaires privés n'ont pas la capacité d'intervenir (réalisation d'études, de travaux, montages de dossiers financiers)